



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur
Société AUTO CASSE
781 Rue François Mitterrand

13180 – GIGNAC LA NERTHE –

Marseille, le 4 mars 2013

Objet : Conclusions de la visite du 30/01/2013 dans l'établissement AUTO CASSE
GIGNAC à Gignac La Nerthe.

Thème : Renouvellement de l'agrément VHU.

Ref. : Votre courrier en réponse du 05/02/2013

P.J. : 2 fiches d'écart soldées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 janvier 2013.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Levé des écarts relevés lors de la visite d'inspection du 11 juin 2009,
- Conformité de l'installation par rapport au nouveau cahier des charges VHU,
- Instruction de la demande de renouvellement de l'agrément.

A cette occasion, il est globalement apparu que la gestion administrative et technique du site est réalisée conformément à la réglementation.

Suite à cette visite d'inspection, les écarts relevés lors de la précédente visite en date du 11 juin 2009 sont soldés. Une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Pas d'écart relevé.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Un rapport au préfet proposera le renouvellement de l'agrément du centre VHU, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.